



RÔLE D'AUDIENCES
2019 - 2020

*Les audiences et les décisions rendues par le Conseil de discipline sont publiques.
Avant la tenue de la première audience d'un dossier disciplinaire, le greffe de l'OAGQ ne peut donner accès aux documents compris au dossier et, conséquemment, à la plainte déposée. Cependant, une fois la première audience tenue, à moins d'ordonnance contraire tout le dossier disciplinaire est public.*

OCTOBRE 2019

CAUSE : 04-2018-000488

MEMBRES :

M^e Myriam Giroux-Del Zotto, présidente
M. Clément Arseneault, a.-g.
M. Benoît Péloquin, a.-g.

PLAIGNANT :

M. André Roy, a.-g.

PROCUREUR(S) :

M^e Anik Fortin-Doyon

INTIMÉ :

M. Jean-Marc Clément, a.-g.

PROCUREUR(S) :

M^e Denis Dubé

LIEU ET HEURE :

8, 9 et 10 octobre 2019 – 9h30
Hôtel Le Comfort Inn & Suites

255-8, rue de Martigny Ouest, salle Saint-Jérôme, Saint-Jérôme

Nature de la plainte disciplinaire : Deux (2) chefs d'accusation contrevenant à l'alinéa 1 et 2 de l'article 8 du *Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation* (chapitre A-23, r. 11).

NOVEMBRE 2019

CAUSE : 04-2018-000493

MEMBRES :

M^e Isabelle Dubuc, présidente
M. Benoît Péloquin, a.-g.
M. Clément Arseneault, a.-g.

PLAIGNANT :

M. Réjean Gingras, a.-g.

PROCUREUR(S) :

M^e Anik Fortin-Doyon

INTIMÉ :

M. Gilles Dupont, a.-g.

PROCUREUR(S) :

LIEU ET HEURE :

14 et 15 novembre 2019 - 9h30
Tribunal administratif de travail

2800, boulevard Saint-Martin Ouest, bureau 2.11, Laval

Nature de la plainte disciplinaire : Trois (3) chefs d'accusation contrevenant à l'alinéa 5 de l'article 56 de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* (chapitre A-23), aux articles 5, 9, 10, 13 et 14 du *Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation* (chapitre A-23, r. 10), aux articles 5, 9, 12 et 15 du *Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation* (chapitre A-23, r. 11), aux articles 5 et 7 du *Règlement sur le greffe des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec* (chapitre A-23, r. 9), à l'article 59.2 du *Code des professions* (chapitre C-26), à l'article 3.02.05 du *Code de déontologie des arpenteurs-géomètres* (chapitre A-23, r. 3).